



## Arrêt

**n° 94 443 du 27 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.*

*Le 1 janvier 2009, vous seriez tombé amoureux d'[A.C], de confession chrétienne, habitent le village voisin au vôtre. Vous vous seriez vus régulièrement durant les semaines et également chaque samedi. Vos mères respectives ainsi que vos frères auraient été au courant de cette relation. Ces derniers n'auraient cessé de vous dire que votre père, imam de votre village, allait être furieux lorsqu'il apprendrait votre relation.*

Le 20 septembre 2011, les parents d'[A.] seraient venus faire part à votre père de la grossesse de cette dernière. Il aurait refusé de prendre en charge [A.]. Il aurait ordonné à ses élèves auxquels il enseignait le Coran, ainsi qu'à vos deux frères de vous battre et de vous enfermer dans le débarras de votre cuisine. Durant 5 jours vous seriez resté dans ce débarras sans manger ni boire.

Le 25 septembre 2011, tandis que votre père n'était pas à la maison. Votre soeur vous aurait fait sortir du débarras et vous aurait donné de l'argent pour vous enfuir. Vous auriez fait vos adieux à [A.] et seriez allé vous réfugier chez votre oncle vivant à Conakry.

Le 30 octobre 2011, votre soeur vous aurait appelé pour vous annoncer le décès d'[A.] suite à une fausse couche.

Le 31 octobre 2011, elle aurait été enterrée dans le cimetière de Kabaki.

7 jours après son enterrement, une cérémonie aurait été organisée durant laquelle les proches seraient venus présenter leurs condoléances à sa famille et une messe aurait également été célébrée en son honneur.

Le 8 novembre 2011, les parents d'[A.] auraient porté plainte auprès de la gendarmerie de votre préfecture. Ils vous auraient accusé de ne pas avoir pris soin d'elle durant sa grossesse ce qui aurait engendré son décès.

Le 25 novembre 2011, les gendarmes ainsi que votre père auraient fait irruption dans le domicile de votre oncle. Ils auraient tout saccagé et tout fouillé mais ne vous auraient pas retrouvé. Ils auraient dit à votre oncle que s'ils ne vous retrouvaient pas, ils allaient arrêter ce dernier. Après cette visite, des gendarmes en uniforme et en civil auraient sillonné le quartier de votre oncle.

Vous auriez vécu caché chez un ami de votre oncle jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 10 décembre 2011, vous auriez quitté l'aéroport de Conakry à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 décembre 2011 après avoir fait une escale à Dubaï.

Le 12 décembre 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, je constate que vos propos vagues, imprécis et contradictoires au sujet d'[A.], votre couple, sa famille ne permettent pas d'établir que vous ayez vécu une relation suivie avec [A.] pour trois principales raisons.

En effet, je constate que vous ignorez sa date de naissance (audition CGRA p.15).

Par ailleurs, interrogé à trois reprises sur les anecdotes ou événements particuliers vécus avec elle, il ressort de vos déclarations qu'elle vous acceptait, était très obéissante, que sa décision de concevoir un enfant était sa plus grande expression d'amour et qu'elle aurait dit un jour être prête à changer de religion pour vous (audition CGRA p.8).

Je constate en outre qu'il ressort de vos déclarations à l'office des étrangers, signés par vous le 04 janvier 2012, au sujet de la composition de famille de votre conjointe que vous ignoriez le nom de famille et le prénom du père d'[A.] (voir questionnaire composition de famille point 8). Toutefois, je constate que lors de votre audition au Commissariat Général, vous déclarez qu'il s'appelle [F.C.] (audition CGRA p.8).

Dans la mesure où vous déclarez avec vécu une relation suivie avec [A.] depuis le 1 janvier 2009, on aurait pu s'attendre à ce que vous sachiez sa date de naissance, que vous nous donniez des informations précises et consistantes sur des anecdotes et les moments vécus ensemble et que vous

déclariez dès le début de votre procédure d'asile les nom et prénom de son père étant donné que vous les avez donné pour sa mère (voir composition de famille). Force est de conclure que vos propos vagues, imprécis et contradictoires empêchent de considérer que vous ayez vécu une relation suivie avec [A.] depuis le 1 janvier 2009 (audition CGRA p.6). Partant, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été enfermé par votre père durant 5 jours dans le débarras de la maison familiale (audition CGRA pp.5 et 14).

Deuxièmement, à considérer que vous ayez vécu une relation suivie, quod non, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous soyez recherché par les gendarmes suite au dépôt de plainte de ses parents pour trois principales raisons.

Tout d'abord, je constate que la photo soumise à l'appui de votre de mande d'asile, ne permet pas d'établir qu'il s'agit de la tombe d'[A.C.]. En effet, je constate qu'il est écrit à la craie [A.K.] et non [A.C.] tel que vous l'avez nommée dès le début de votre demande d'asile (voir composition de famille point 8 rempli à l'office des étrangers. En l'absence d'acte de la préfecture établissant qu'elle est enterrée au cimetière de Kabaki (audition CGRA pp.6 et 9), force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que le photo d'une tombe puisse à elle seule établir qu'Angeline soit décédée.

Je constate en outre que vos propos achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

En effet, bien que vous ayez déclaré qu'elle n'avait pas assez de soin à l'hôpital et qu'elle a du rentrer chez elle, vous déclarez ensuite que vous ignorez si elle est allée à l'hôpital (audition CGRA p.6). Je constate également que vous déclarez qu'elle a été enterrée le lendemain de son décès qui remonterait au 30 octobre (audition CGRA p.6). Toutefois, vous déclarez ensuite qu'elle a été enterrée le 1 novembre (audition CGRA p.11). Enfin, je constate qu'il ressort de vos déclarations qu'elle serait décédée en étant enceinte de trois mois à savoir le 30 octobre (audition CGRA p.6 et 16). Toutefois, je constate qu'il ressort de vos déclarations que le 20 septembre, elle était également enceinte de 3 mois (audition CGRA p.6,7 et 14).

En l'absence de document officiel établissant qu'elle ait été enterrée, compte tenu du fait qu'il n'est pas permis de considérer que la tombe photographiée est bien celle d'[A.] et en raison de vos propos vagues, divergent et imprécis sur les circonstances de son décès et la date de celui-ci, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir qu'elle soit décédée.

Enfin, je constate que les seuls documents qui établiraient que les gendarmes vous recherchent sont aux mains de ces derniers (audition CGRA p.13).

À cet égard, je constate qu'interrogé sur le dépôt d'un avis de recherche à votre égard, vous demandez ce qu'est un avis de recherche (audition CGRA p.13). Toutefois, vous déclarez par la suite que le 25 novembre, les gendarmes auraient montré à votre oncle une convocation et un avis de recherche vous concernant (audition CGRA p.13). Si vous aviez été informé par votre oncle, le 25 septembre, qu'un avis de recherche a été délivré à votre rencontre, l'on s'étonne que le jour de votre audition au Commissariat Général, vous nous demandiez la signification d'un avis de recherche.

Dans la mesure où il n'est pas permis d'établir qu'[A.] soit décédée, en l'absence de délivrance de documents établissant que vous êtes recherché par les gendarmes et compte tenu du fait que les gendarmes ne seraient plus venus chez votre oncle depuis le 25 novembre 2011, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous êtes recherché pour meurtre (audition CGRA p.4, 13 et 14).

Au vu des constats qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre acte de naissance que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de

*l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés ; des articles 48/3, §§4, d et 5 ; 48/4 et 57/7 bis de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ; des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. En conclusion, elle demande au conseil, titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en effet que la crainte du requérant du fait de la religion ou des circonstances du décès de sa petite amie n'est pas établie. La partie défenderesse considère ainsi que les nombreuses imprécisions et contradictions dans le récit du requérant concernant sa petite amie, la famille de sa petite amie et son couple ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant ait entretenu une relation suivie avec sa petite amie.

Elle considère en outre que l'absence de document établissant le décès de sa petite amie conjugué avec les propos vagues, divergents et imprécis du requérant sur les circonstances et la date de celui-ci, empêchent de tenir pour établi qu'elle soit effectivement décédée. Enfin, compte tenu du fait que ni la relation avec sa petite amie ni le décès de celle-ci ne sont établis, la partie défenderesse constate qu'il n'est pas permis de penser que le requérant soit recherché pour meurtre.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par le requérant de la date de naissance de A. Ce motif n'est en effet pas pertinent en l'espèce puisque le Conseil remarque que le requérant a su donner son âge. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation amoureuse avec A. dans les circonstances alléguées et les menaces et persécutions qui en ont découlé. Le Conseil relève le caractère particulièrement laconique des déclarations du requérant relatives aux souvenirs ou anecdotes qu'il garde de sa relation avec A (audition, p.8). Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, des contradictions et des imprécisions dans les propos du requérant, relatifs aux circonstances du décès de A., le requérant tenant des déclarations divergentes quant à la date à laquelle A. a été enterrée et quant à l'état d'avancement de la grossesse de A. lors de la survenance de ce décès. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier le caractère imprécis des déclarations du requérant par le fait que ce dernier est faiblement instruit (requête, p.3), ce que le Conseil ne peut accepter s'agissant de questions dont les réponses ne font appel à aucun niveau particulier d'instruction puisqu'elles portent sur des faits et des événements que le requérant est censé avoir personnellement vécu en manière telle que, même faiblement instruit, il doit pouvoir les relater de manière à convaincre du fait qu'il les a réellement vécus, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Ainsi, en effet, le Conseil ne peut concevoir qu'alors qu'il se voit interroger à plusieurs reprises sur des souvenirs ou des anecdotes précis qu'il garde de sa relation avec A., le requérant se contente de réponses générales telles que « beaucoup de choses se sont passées entre elle et moi. Même sa décision de concevoir un enfant pour moi » ou telles que « elle était très obéissante. Tout ce que je disais elle le faisait. C'est pourquoi sa mort a été un choc total » (audition, p.8). Le requérant tente par ailleurs de justifier ses propos contradictoires quant à la date d'enterrement de sa petite amie en avançant le fait qu'il n'était présent ni lors de son décès, ni pendant les cérémonies qui ont suivi (requête, p.4). Le Conseil ne peut toutefois accueillir cette explication. En effet, dès lors que le requérant a lui-même déclaré que la mort de sa petite amie a été pour lui un véritable choc (audition, p.8), le Conseil ne peut concevoir qu'il puisse se tromper sur un élément aussi fondamental que le jour où elle a été enterrée.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil juge également totalement invraisemblable le récit du requérant relatif à la visite domiciliaire de son père et des gendarmes, venus le rechercher chez son oncle en date du 25 novembre 2011. En effet, alors que le requérant dépeint une scène particulièrement violente au cours de la quelle son oncle a été menacé d'être arrêté et de mourir en prison devant son épouse et sa fille en pleurs et au cours de laquelle toute la maison a été fouillée par les gendarmes venus en nombre à sa recherche, le Conseil ne peut en aucun cas concevoir que le requérant n'ait pas été retrouvé alors qu'il déclare être simplement resté caché sous le lit derrière des marmites (audition, p. 12).

3.7. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7*bis* de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

3.8. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

3.9. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

*duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

4.5. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ